

ARRÊTÉS

De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 04 juillet 2022 - numéro : 2022/066 - domaine : 9.1.1

Objet : Ouverture d'établissement recevant du public « Maison des Assistantes Maternelles »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant que Monsieur le Maire est allé sur les lieux de l'établissement sis 3 bis Route du Ruisseau - Le Bourg 17100 LE DOUHET afin d'attester que les demandes de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) de La Rochelle soient réalisées et conformes ;

ARRÊTONS

Art. 1/ L'établissement « Maison des Assistantes Maternelles » de type R « Etablissement d'éveil » de catégorie 5 sis 3 bis Route du Ruisseau - Le Bourg 17100 LE DOUHET est autorisé à ouvrir au public.

Art. 2/ L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Art. 3/ Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Art. 4/ Le présent arrêté sera affiché à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Saintes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes,
- A la direction de l'établissement concerné

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 04 juillet 2022.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

